

**HELFAUT TRAVAUX**  
**Installation de Stockage de Déchets Inertes**  
**Rue des Garennes**  
**62570 HELFAUT**

**Justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Mesures prises par l'exploitant	Conformité
<b>Article 1er de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760.</p> <p>A l'exclusion des articles 4 et 6 et du 1 des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul> <p>A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	L'arrêté est applicable à l'ISDI Helfaut Travaux.	SANS OBJET
<b>Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus</li> </ul>	Sans objet	SANS OBJET

<p>proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;</li> <li>- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;</li> <li>- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.</li> </ul>		
<b>Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
<p>Sont exclus du champ d'application du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ;</li> <li>- les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;</li> <li>- les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ;</li> <li>- les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.</li> </ul>	Sans objet	SANS OBJET
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>		
<b>Article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.	Voir les plans en pièces jointes 1 à 3 de la demande d'enregistrement.	CONFORME
L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.	Absence de nappe affleurante ; absence d'eau de surface à proximité (pas de plan d'eau, uniquement quelques étangs d'agrément au sein du camping voisin).	CONFORME
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Cf, dans le présent tableau, les justifications détaillées pour chaque article de l'arrêté.	SANS OBJET
<b>Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
<p>I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul>	Le dossier sera établi et tenu à jour.	CONFORME

<p><b>II.</b> - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'autorisation ;</li> <li>- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.</li> </ul>	<p>L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral du 26/07/2012, pour une durée de 9 ans. Le dossier est tenu à jour dans le cadre de cette autorisation.</p>	<p>CONFORME</p>
<p><b>Article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b></p>		
<p>L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :</p>		
<p>10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;</p>	<p>Les terrains des habitations les plus proches sont situés rue du Parfum des Sapins et rue des Garennes, à 10 m mini des limites d'exploitation de l'ISDI : voir le plan en pièce jointe n° 3.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.</p>	<p>Voie routière la plus proche : rue des Garennes, à environ 50 m de la limite d'exploitation.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>SANS OBJET</p>
<p>Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.</p>	<p>Les stockages temporaires de matériaux sont implantés à au moins 10 m des limites du site (voir plans).</p>	<p>CONFORME</p>
<p><b>Article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b></p>		
<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p>		
<p><b>I.</b> Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).</p>	<p>Circulation sur des pistes ou plates-formes aménagées. Vitesse des camions et des engins limitée à 15 km/h, ce qui limite les envols de poussières.</p>	<p>CONFORME</p>
<p><b>II.</b> Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.</p>	<p>Ces pistes sont arrosées par temps sec pour éviter les envols. Une réserve d'eau centrale distribue l'eau sur des bornes d'arrosage.</p>	<p>CONFORME</p>
<p><b>III.</b> Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</p>	<p>Un rotoluve est présent à la sortie du site pour le nettoyage des roues des camions sortant du site.</p>	<p>CONFORME</p>
<p><b>IV.</b> Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p>	<p>Le site est entouré d'un cordon végétalisé. De récents travaux sont venus compléter les endroits où ce cordon était absent : un merlon a été créé du Nord jusqu'à l'Est du site ; des plantations prolongeant à l'Est celles déjà réalisées au Nord sont en cours ; un merlon est en cours de création, et sera planté, côté Sud. Les arbres existants en périphérie du site seront préservés. Le site est ainsi peu perceptible depuis l'habitat environnant.</p>	<p>CONFORME</p>
<p><b>Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b></p>		

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Le site est entouré d'un cordon végétalisé. De récents travaux sont venus compléter les endroits où ce cordon était absent : un merlon a été créé du Nord jusqu'à l'Est du site ; des plantations prolongeant à l'Est celles déjà réalisées au Nord sont en cours ; un merlon est en cours de création, et sera planté, côté Sud. Les arbres existants en périphérie du site seront préservés. Le site est ainsi peu perceptible depuis l'habitat environnant.	CONFORME
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Le responsable du site veille à la propreté du site. Helfaut Travaux fait appel régulièrement à la Société Horizon Espaces Verts pour l'entretien des espaces verts, et boisés. Il n'y a pas d'émissaire de rejet sur le site.	CONFORME
<b>Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	La notice existe et est présente sur site : protocole général de sécurité sur le site.	CONFORME
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 : Généralités</b>		
<b>Article 10 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Les quantités présentes sont limitées au strict nécessaire. Les produits liquides dangereux sont soit sur bac de rétention, soit en cuve double enveloppe. Un kit anti-pollution est présent sur site ainsi que des sacs de produit absorbant, pour récupérer toute fuite. Le registre et le plan seront tenus à jour. Les fiches de données de sécurité sont disponibles. Les stockages sont identifiés, y compris avec les symboles de danger du produit.	CONFORME
<b>Section 2 : Dispositions constructives</b>		
<b>Article 11 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Accès des secours par l'entrée habituelle du site, dimensionnée pour les poids-lourds.	CONFORME
<b>Article 12 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.	L'exploitation de matériaux minéraux n'est pas sujette à un risque d'incendie, hormis un souci sur des engins ou ligne de broyage/concassage pour lesquels l'exploitant a mis en place des extincteurs dédiés. La vérification des extincteurs est réalisée tous les ans, avec inscription sur le registre de sécurité.	CONFORME
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Extincteurs, faisant l'objet d'une vérification annuelle.	CONFORME
<b>Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>		
<b>Article 13 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.	Stockage sur rétention.	CONFORME
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	Stockage sur rétention.	CONFORME
Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Sans objet : pas de stockage enterré.	CONFORME
<b>II. Rétention et confinement.</b>		
Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Sans objet	SANS OBJET
Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Du produit absorbant est disponible sur site pour récupérer toute fuite.	CONFORME
<b>Section 4 : Dispositions d'exploitation</b>		
<b>Article 14 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	L'exploitation se fait sous la responsabilité du Directeur d'exploitation et du Responsable de site.	CONFORME
II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Les consignes sont affichées et tenues à jour : protocole général de sécurité sur le site.	CONFORME
<b>Chapitre III : Conditions d'admission des déchets</b>		
<b>Article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Les déchets minéraux inertes entrant sur la plate-forme de valorisation sont issus des seuls chantiers gérés par la Société Helfaut Travaux et ses partenaires. Les déchets non valorisables sont orientés vers l'ISDI.	CONFORME

	Les déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, et sont contrôlés à la réception suivant les consignes.	
<b>Chapitre IV : Règles d'exploitation du site</b>		
<b>Article 16 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	L'entrée du site est équipée d'un portail, fermé en dehors des heures d'activité.	CONFORME
Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Accès principal unique.	CONFORME
<b>Article 17 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.	Horaires d'activité en journée uniquement. Horaires et emplacement des activités bruyantes de façon à réduire au maximum les bruits émis pouvant gêner le voisinage.	CONFORME
La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Horaires d'activité en journée uniquement.	CONFORME
<b>Article 18 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Aucun brûlage sur site.	CONFORME
<b>Article 19 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.	Les déchets font l'objet d'un contrôle à leur réception.	CONFORME
Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.	La zone est délimitée et signalée par panneau.	CONFORME
Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Déversement par ou en présence du personnel Helfaut Travaux uniquement.	CONFORME
<b>Article 20 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	L'exploitation de l'ISDI est réalisée suivant le plan de phasage présenté dans la pièce jointe n° 20 : Etape 1 : comblement de l'actuelle ISDI : phases 1 et 2 du plan ; Etape 2 : comblement de la plate-forme de valorisation (phases 3 et 4 du plan), en commençant par la partie Nord, cette étape 2 étant conditionnée au déplacement des installations de tri et valorisation sur un autre site ; une cessation d'activité sera réalisée pour cette rubrique (2515 et 2517).	CONFORME
<b>Article 21 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	CONFORME
<b>Article 22 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		

<p>Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification de l'installation de stockage ;</li> <li>- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;</li> <li>- les jours et heures d'ouverture ;</li> <li>- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;</li> <li>- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.</li> </ul> <p>Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.</p>	<p>Affichage à l'entrée du site.</p>	<p>CONFORME</p>
<p><b>Chapitre V : Utilisation de l'eau</b></p>		
<p><b>Article 23 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b></p>		
<p>L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.</p>	<p>Une réserve d'eau (origine eau de ville) est en place et permet l'arrosage des pistes par temps sec ainsi que l'alimentation en eau des dispositifs de brumisation. Il n'y a pas d'eaux pluviales disponibles, le site n'étant pas imperméabilisé.</p>	<p>CONFORME</p>
<p><b>Chapitre VI : Emissions dans l'air</b></p>		
<p><b>Article 24 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b></p>		
<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.</p> <p>Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>	<p>Plusieurs dispositions sont mises en place pour réduire les émissions de poussières, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrosage des pistes par temps sec ;</li> <li>- arrêt des opérations de concassage et de criblage si température &gt; 32 °C ou vent &gt; 50 km/h ;</li> <li>- limitation de la vitesse sur le site &lt; 15 km/h ;</li> <li>- piste principale en enrobé concassé, remise en état à chaque printemps ;</li> <li>- limitation des manœuvres ;</li> <li>- arrosage des matériaux à concasser par temps sec ;</li> <li>- renforcement de la bande d'arbres et d'arbustes périphériques au site ;</li> <li>- lave-roues en sortie du site.</li> </ul>	<p>CONFORME</p>
<p><b>Article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b></p>		

<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m<sup>2</sup>/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>L'historique des campagnes de surveillance réalisées montre :</p> <table border="1" data-bbox="1303 248 1906 437"> <thead> <tr> <th>Date de la campagne de surveillance</th> <th>Niveau de dépôt en limite de propriété</th> <th>Conformité (*)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>03/05/2021 au 03/06/2021</td> <td>116 mg par m<sup>2</sup> et par jour</td> <td>CONFORME</td> </tr> <tr> <td>08/09/2021 au 11/10/2021</td> <td>169 mg par m<sup>2</sup> et par jour</td> <td>CONFORME</td> </tr> <tr> <td>05/05/2022 au 07/06/2022</td> <td>maxi 126 mg par m<sup>2</sup> et par jour</td> <td>CONFORME</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) dépôts atmosphériques liés à la contribution de l'installation ≤ 200 mg par m<sup>2</sup> et par jour</p> <p>Le suivi est réalisé par jauges Owen, selon la norme NF EN 43-014. Le rapport complet de la dernière campagne de mesures est joint en annexe 3.</p>	Date de la campagne de surveillance	Niveau de dépôt en limite de propriété	Conformité (*)	03/05/2021 au 03/06/2021	116 mg par m <sup>2</sup> et par jour	CONFORME	08/09/2021 au 11/10/2021	169 mg par m <sup>2</sup> et par jour	CONFORME	05/05/2022 au 07/06/2022	maxi 126 mg par m <sup>2</sup> et par jour	CONFORME	<p>CONFORME</p>
Date de la campagne de surveillance	Niveau de dépôt en limite de propriété	Conformité (*)												
03/05/2021 au 03/06/2021	116 mg par m <sup>2</sup> et par jour	CONFORME												
08/09/2021 au 11/10/2021	169 mg par m <sup>2</sup> et par jour	CONFORME												
05/05/2022 au 07/06/2022	maxi 126 mg par m <sup>2</sup> et par jour	CONFORME												

**Chapitre VII : Bruit et vibrations**

**Article 26 de l'arrêté du 12 décembre 2014**

**I. Valeurs limites de bruit.**

<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="129 1054 1146 1190"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>Les dernières mesures acoustiques réalisées le 25/01/2022 montrent (voir le rapport en annexe 4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.la conformité au niveau de bruit admissible en limite de propriété ;</li> <li>.la conformité à l'émergence admissible sur 3 des 4 points d'émergence ; le point comportant un dépassement d'émergence se situe à l'entrée du site dans une zone protégée de l'ensemble des bruits extérieurs, où le bruit résiduel est très faible ; il est à noter qu'il n'y a jamais eu de remarques de riverain concernant une gêne sonore à cet emplacement.</li> </ul> <p>Face à cette situation, Helfaut Travaux a décidé de mettre en place une palissade en bois et/ou un merlon arboré, ces 2 solutions étant actuellement à l'étude ; ces dispositions seront mises en place dans un délai de 3 mois après information</p>	<p>CONFORME</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									



	préalable du riverain, et accompagnés d'une nouvelle mesure de bruit permettant de mesurer l'efficacité des aménagements.										
<b>II. Véhicules - engins de chantier.</b>											
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Véhicules et engins conformes, et avertisseurs utilisés uniquement pour des besoins de sécurité et de prévention des dangers.	CONFORME									
<b>Chapitre VIII : Déchets</b>											
<b>Article 27 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>											
Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.											
De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	cf articles 28 et 29	CONFORME									
<b>Article 28 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>											
L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.	Une benne spécifique est destinée aux déchets indésirables.	CONFORME									
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	<p>Les déchets sont triés par catégorie.</p> <p>Les matériaux recyclés ou à recycler issus de la séparation de la partie valorisable des déchets réceptionnés sont stockés par catégories : matériaux recyclés triés par catégories et calibres, métaux (fers à béton, ...), ...</p> <p>Les déchets indésirables sont triés et stockés à part, selon leur nature et leur éventuelle dangerosité.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type</th> <th>Nature</th> <th>Mode de traitement hors site</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DIB/DAE 17 09 04</td> <td>déchets divers non dangereux</td> <td>valorisation matière ou énergétique R1, R3, R5</td> </tr> <tr> <td>Métaux 17 04 07</td> <td>déchets métalliques</td> <td>valorisation matière R4</td> </tr> </tbody> </table>	Type	Nature	Mode de traitement hors site	DIB/DAE 17 09 04	déchets divers non dangereux	valorisation matière ou énergétique R1, R3, R5	Métaux 17 04 07	déchets métalliques	valorisation matière R4	CONFORME
Type	Nature	Mode de traitement hors site									
DIB/DAE 17 09 04	déchets divers non dangereux	valorisation matière ou énergétique R1, R3, R5									
Métaux 17 04 07	déchets métalliques	valorisation matière R4									

	<table border="1"> <tr> <td>Huiles minérales usagées 13 02 05*</td> <td>déchets d'entretien des engins</td> <td>régénération, ou valorisation énergétique R1, R9</td> </tr> <tr> <td>Filtres usagés 16 01 07*</td> <td>déchets d'entretien des engins</td> <td>traitement D9</td> </tr> </table> <p>Code déchet : selon article R541-7 du code de l'environnement et directive 2000/532/CE ; les déchets marqués d'un astérisque sont considérés comme déchets dangereux Filière déchet : codification selon la directive 2008/98/CE</p>	Huiles minérales usagées 13 02 05*	déchets d'entretien des engins	régénération, ou valorisation énergétique R1, R9	Filtres usagés 16 01 07*	déchets d'entretien des engins	traitement D9	
Huiles minérales usagées 13 02 05*	déchets d'entretien des engins	régénération, ou valorisation énergétique R1, R9						
Filtres usagés 16 01 07*	déchets d'entretien des engins	traitement D9						
L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Suivi des déchets, avec BSD en cas de déchet dangereux.	CONFORME						
<b>Article 29 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>								
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Tri des déchets. Pour information, la quantité de déchets est très faible, limitée aux éventuels déchets indésirables.	CONFORME						
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Stockage sous abri et sur rétention des éventuels déchets dangereux. Les huiles usagées sont évacuées au fur et à mesure des opérations d'entretien.	CONFORME						
L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	Suivi des déchets, avec BSD en cas de déchet dangereux.	CONFORME						
Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	Suivi des déchets, avec BSD en cas de déchet dangereux.	CONFORME						
<b>Chapitre IX : Surveillance des émissions</b>								
<b>Article 30 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>								
Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet.	SANS OBJET						
<b>Article 31 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>								
L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Déclaration annuelle sur GEREPE.	CONFORME						
<b>Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation</b>								
<b>Article 32 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>								
L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).	Le rapport de remise en état figure en pièce jointe n° 21 de la présente demande d'enregistrement.	CONFORME						
Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport	Les accords du Maire et du propriétaire du terrain sont joints au rapport de remise en état, en pièce jointe n° 21 de la présente demande d'enregistrement.	CONFORME						
<b>Article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>								
Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation	Mise en place d'une couverture des zones comblées selon le plan de phasage en pièce jointe n° 20.	CONFORME						

<p>des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.</p>	<p>Remise en état selon le plan en pièce jointe n° 21. La remise en état comprend notamment :</p> <p>Modelé en pente douce avec écoulement des eaux pluviales depuis le centre vers des noues périphériques.</p> <p>Couverture finale, d'épaisseur 1 m, constituée de 0,8 m de limons sans blocs et de 0,2 m de terre végétale.</p> <p>Suite à l'accord du Maire et du propriétaire sur le projet de remise en état (voir en pièce jointe n° 21), un bureau d'études spécialisé a été mandaté pour préciser les mesures écologiques du plan de remise en état : voir le rapport Alfa Environnement en annexe 5. Ces mesures, adaptées au potentiel écologique du site et de son environnement, s'échelonnent sur les phases d'exploitation de l'ISDI, et portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plantations pour étoffement du corridor écologique existant et diversification des habitats naturels ;</li> <li>Conservation et ouverture de la mare existante ;</li> <li>Dispositions en lien avec le Petit Gravelot ;</li> <li>Pose de gîtes et nichoirs pour la faune ;</li> <li>Réouverture de pelouses sur sable ;</li> <li>Maintien des espèces végétales protégées et patrimoniales via la gestion des milieux ouverts (prairies/friches vivaces) ;</li> <li>Lutte et limitation des risques de dispersion et d'introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes ;</li> <li>Semis d'espèces locales après remise en état.</li> </ul> <p>Parmi ces mesures figurent la conservation et l'entretien de la mare existante, et la création de nouvelles mares. Ces mares font en effet partie du maintien d'un milieu favorable au Petit Gravelot. Le fond argileux de ces mares évite la mise en contact de l'eau avec les déchets stockés. Le détail des couches de sol constituant le fond des mares à créer figure en pages 74 et 75 du rapport Alfa Environnement.</p> <p>L'aspect paysager est pris en compte dans le choix et l'emplacement des plantations (voir en pages 65 à 70 du rapport Alfa Environnement, en annexe 5).</p>	
<p><b>Article 34 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b></p>		
<p>A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.</p>	<p>Prévu en fin d'exploitation.</p>	<p>CONFORME</p>

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	Prévu en fin d'exploitation.	CONFORME
<b>Chapitre XI : Dispositions diverses</b>		
<b>Article 35 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.		
<b>Article 36 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b>		
<p>La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 12 décembre 2014.</p> <p>Pour la ministre et par délégation :</p> <p>La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc</p>		